



AR PREFECTURE

016-200054047-20170406-2016\_04\_16\_20-DE  
Reçu le 14/04/2017

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut charger le Maire de faire procéder à ces opérations de destruction d'animaux non domestiques.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces battues administratives.

Pour Extrait Conforme  
En Mairie, le 13 avril 2017



Jean-Noël DUPRÉ  
Maire de Confolens

